

**Conseil d'Administration
Séance du 25 février 2025**

**DELIBERATION N° 7 : CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR
L'ASSOCIATION CYNO SENS**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 25 février, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est rassemblé en Mairie de Nice – Salle Giordan – 06000 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 14h00.

Madame Isabelle BRES est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Isabelle BRES, Monsieur Didier THEUS, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Ladislav POLSKI, Madame Amélie DOGLIANI, Monsieur Yannick LAURENS, Madame Martine MARTINON,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Sébastien DOZE donne pouvoir à Monsieur LEGAY, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI donne pouvoir à Monsieur LEMAN, Monsieur Gérard STEPPEL, Monsieur Philippe RENAUDI donne pouvoir à Monsieur LAURENS, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur LIONS donne pouvoir à Madame BRES,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 19 février 2025 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 17 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR****Séance du 25 février 2025****N°7****RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT****OBJET : CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ASSOCIATION CYNO SENS**

Le conseil d'administration réuni,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM »,

VU la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

VU la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration.

VU les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA),

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que l'association Cyno-Sens accompagne les personnes en situation de handicap à l'éducation de leurs futurs chiens guide et pour ce faire, elle propose un accompagnement global,

CONSIDERANT que la Régie Ligne d'Azur assure l'exploitation du réseau et contribue à faire évoluer les modes de déplacement des habitants et s'engage à favoriser l'accessibilité aux personnes déficientes visuelles sur le réseau des transports « Lignes d'Azur »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour améliorer cette accessibilité, de se joindre à l'association Cyno Sens en soutenant son action,

CONSIDERANT que la Régie Ligne d'Azur souhaite soutenir, en 2025, l'association Cyno sens à hauteur de 750€,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser les modalités de subventionnement avec l'association Cyno Sens,

Après en avoir délibéré

1°/ APPROUVE le montant de la subvention de 750 € et les termes de la convention de subventionnement dont le projet est joint en annexe,

2°/ AUTORISE la directrice générale de la régie à signer la convention de subventionnement, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération,

3°/ AUTORISE l'imputation des dépenses correspondantes au compte 6574.

ADOpte à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le 25 février 2025

Le Président,

Gaël NOFRI